



Connecter les énergies d'avenir

CONTRAT D'ACHEMINEMENT



SECTION D1
ACCES ET EQUILIBRAGE AU POINT
D'ECHANGE DE GAZ
Version du 1^{er} avril 2023

Sommaire

CONTRAT D'ACHEMINEMENT	1
Article 1 Périmètre de la Section D1	3
Article 2 Obligations de l'Expéditeur	3
Article 3 Obligations de GRTgaz	3
Article 4 Généralités	3
Article 5 Accès au Point d'Echange de Gaz	4
Article 6 Modalités de souscription de l'accès au Point d'Echange de Gaz	4
Article 7 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées au Point d'Echange de Gaz	4
Article 8 Procédures opérationnelles	4
Article 9 Équilibrage de l'Expéditeur	5
9.1 Obligation relative à l'équilibrage	5
9.2 Calcul de l'Écart de Bilan Journalier	5
9.3 Constitution des prix de référence	5
9.3.1 Prix Moyen	5
9.3.2 Prix Marginal d'achat	5
9.3.3 Prix Marginal de vente	6
9.4 Prix de règlement des déséquilibres	6
9.4.1 Cas général	6
9.4.2 Cas de force majeure	6



Article 1 Périmètre de la Section D1

La présente Section D1 définit les droits et obligations entre l'Expéditeur et GRTgaz liés à l'accès au Point d'Échanges de Gaz, à la détermination des quantités et aux règles d'équilibrage sur ce point.

Article 2 Obligations de l'Expéditeur

L'Expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage, sur une base journalière, sur la TRF. Les dispositions relatives à cette obligation d'équilibrage sont décrites dans la présente Section D1.

Article 3 Obligations de GRTgaz

Sous réserve des stipulations de l'Annexe D1.1, du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A et sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, GRTgaz s'engage à enlever les quantités de Gaz mises à disposition par l'Expéditeur au Point d'Echange de Gaz, et à mettre à disposition du Destinataire au Point d'Echange de Gaz, les quantités de Gaz que l'Expéditeur souhaite livrer, dans les limites et conditions définies au présent Contrat.

Article 4 Généralités

Il existe un (1) Point d'Echange de Gaz : le PEG, opérationnellement rattaché à la TRF, développé et géré en commun par GRTgaz et Teréga.

Le Point d'Echange de Gaz est un point virtuel sur lesquels l'Expéditeur échange des quantités journalières d'énergie :

- avec d'autres expéditeurs pour les transactions de gré à gré ;
- avec GRTgaz ou Teréga pour les achats de gaz pour les besoins du Réseau, achats/ventes de gaz pour l'équilibrage résiduel du Réseau,
- avec la(les) Partie(s) Compensatrice(s) de la (des) Bourse(s) du Gaz pour les quantités journalières d'énergie relatives aux transactions commanditées par l'Expéditeur sur la(les) plate(s)-forme(s) électronique(s) de la(des) Bourse(s) du Gaz

Article 5 Accès au Point d'Echange de Gaz

La Réservation pour l'accès au Point d'Echange de Gaz se fait au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1 pour une durée d'un (1) an et débute le premier (1^{er}) Jour du Mois M.

Article 6 Modalités de souscription de l'accès au Point d'Echange de Gaz

La demande-d'accès au Point d'Echange de Gaz se fait via le portail Ingrid. A l'issue de chaque période d'un (1) an, correspondant à la durée de souscription du service, le service sera reconduit pour une (1) année sauf dénonciation de l'Expéditeur avec un préavis d'un (1) mois.

Article 7 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées au Point d'Echange de Gaz

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée par GRTgaz au Point d'Echange de Gaz est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

Article 8 Procédures opérationnelles

Les dispositions relatives aux Nominations, aux programmations (processus de matching), aux allocations des quantités, et d'une manière générale à l'utilisation du SI pour la gestion opérationnelle de l'acheminement journalier aux Points d'Echange de Gaz sont décrites dans l'Annexe D1.1 (Pièce E.1.2 du Code Opérationnel de Réseau).

Article 9 Équilibrage de l'Expéditeur

9.1 Obligation relative à l'équilibrage

L'Expéditeur s'engage à avoir chaque Jour un Déséquilibre Journalier, sur la TRF, égal à zéro (0).

9.2 Calcul de l'Écart de Bilan Journalier

Chaque Jour J, le Déséquilibre Journalier pour la TRF constitue l'Écart de Bilan Journalier pour le Périmètre GRTgaz.

9.3 Constitution des prix de référence

Les prix de référence utilisés pour le règlement des déséquilibres sont établis sur la base du Prix Moyen, du Prix Marginal d'achat et du Prix Marginal de vente.

Le prix pour le règlement des quantités achetées par GRTgaz en cas de déséquilibre positif de l'Expéditeur est le Prix Marginal de vente.

Le prix pour le règlement des quantités vendues par GRTgaz en cas de déséquilibre négatif de l'Expéditeur est le Prix Marginal d'achat

9.3.1 PRIX MOYEN

Pour chaque Jour J, pour la TRF, le Prix Moyen PMoy (J) est égal à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par tous les intervenants sur les produits notionnels de la Bourse d'Équilibrage pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz PEG, tel que calculé par la Bourse d'Équilibrage.

9.3.2 PRIX MARGINAL D'ACHAT

Le Prix Marginal d'achat (PMargA) pour le Périmètre GRTgaz est le prix le plus élevé des deux prix ci-après :

- le prix le plus élevé de toutes les interventions de GRTgaz et/ou Teréga à l'achat sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen de la journée gazière en question, auquel on ajoute une surcote. La surcote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen, en valeur absolue. L'ajustement en vigueur est publié sur le site public internet de GRTgaz www.grtgaz.com.

9.3.3 PRIX MARGINAL DE VENTE

Le Prix Marginal de vente (PMargV) pour le Périmètre GRTgaz est le prix le moins élevé des deux prix ci-après :

- le prix le moins élevé de toutes les interventions de GRTgaz et Teréga à la vente sur la Bourse d'Équilibrage pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen de la journée gazière en question, auquel on retranche une décote. La décote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) à dix (10) pourcent du Prix Moyen, en valeur absolue. L'ajustement en vigueur est publié sur le site public internet de GRTgaz www.grtgaz.com.

9.4 Prix de règlement des déséquilibres

9.4.1 CAS GENERAL

Chaque Jour J, l'Écart de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 9.2, s'il est positif, constitue l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour le Périmètre-GRTgaz, noté EXBJ(J) et est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA(J) = PMargV \times EXBJ(J)$$

Chaque Jour J, l'Écart de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 9.2, s'il est négatif, constitue le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour le Périmètre-GRTgaz, noté DEBJ(J) et est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV(J) = PMargA \times DEBJ(J)$$

Où :

- TQJA(J) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Jour J ;
- TQJV(J) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Jour J ;
- EXBJ(J) est l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J exprimé en MWh (PCS 25°C) ;
- DEBJ(J) est le Déficit de Bilan Journalier du Jour J exprimé en MWh (PCS 25°C) ;
- PMargV est le Prix Marginal de Vente défini à l'Article 9.3.3;
- PMargA est le Prix Marginal d'Achat défini à l'Article 9.3.2

Ces règlements restent valables même dans l'éventualité de prix négatifs. Dans cette hypothèse, le caractère « négatif » de TQJA(J) et TQJV(J) exprime que le flux financier est inversé. Ainsi, l'Expéditeur doit verser à GRTgaz pour le Jour J le montant en euros valeur absolue de TQJA(J) et/ou GRTgaz doit reverser à l'Expéditeur pour le Jour J le montant en euros valeur absolue de TQJV(J).

9.4.2 CAS DE FORCE MAJEURE

Si, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Journalier (respectivement du Déficit de Bilan Journalier), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'Article « Force majeure » de la Section A ou du fait de GRTgaz, le prix PMargV(J) (respectivement PMargA(J)) utilisé pour le calcul de TQJA(J) (respectivement TQJV(J)) est remplacé par le prix PMoy(J) défini à l'alinéa 9.3.1 pour la quantité considérée.



Connecter les énergies d'avenir

Il est entendu que l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur conformément aux stipulations et au Jour J+1.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au sens du présent alinéa.